

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension de la zone commerciale liée au supermarché Super U
sur la commune nouvelle des Sables d'Olonnes (commune déléguée d'Olonne-sur-Mer) (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3988 relative à l'extension de la zone commerciale liée au Super U sur la commune nouvelle des Sables d'Olonne, déposée par la SCI La Violette et considérée complète le 22 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 86 places supplémentaires, dans la continuité du parking du centre commercial existant, et en la construction de quatre bâtiments à usage commercial d'une surface totale de plancher de 2800 m², parmi lesquels deux seront occupés respectivement par une salle de sport et par un centre d'entretien automobile ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de neuf mois ;

Considérant que le projet se situe en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Marais et forêt d'Olonne » et à 380 m environ de la zone de protection spéciale et de la zone de conservations spéciale « Dunes, forêts et marais d'Olonne » ; que toutefois il prend place dans une dent creuse dépourvue d'intérêt floristique ou faunistique notable, au sein d'une zone urbanisée à vocation d'activités économiques dans le PLU en vigueur, entre l'emprise actuelle du centre commercial et le quartier résidentiel de la Chevalerie ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas soumise aux aléas inondation/submersion, que les eaux usées seront raccordées sur le réseau existant et que les eaux pluviales seront tamponnées dans un bassin aménagé dans le cadre du projet avant de rejoindre le milieu naturel ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, l'activité et les déplacements motorisés liés au projet interviendront uniquement pendant les heures ouvrables et que les activités devront respecter les valeurs d'urgence sonore définies aux articles R.1336-6 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que la silhouette du projet ne sera pas perceptible depuis le marais, dont il est séparé par une voie ferrée et dont la végétation existante bénéficiera à l'insertion paysagère des bâtiments et aménagements projetés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone commerciale liée au Super U situé la commune déléguée d'Olonne-sur-Mer (commune nouvelle des Sables d'Olonne), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

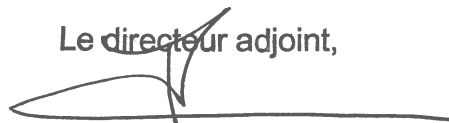
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI La Violette et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **22 AOUT 2019**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

